

Statuts de l'association Caudan Gymnastique

Mis à jour en Assemblée Générale Extraordinaire du 16 septembre 2011
Conformes au modèle de statuts communiqué par
La Fédération d'éducation physique et de gymnastique volontaire (FFEPGV).

Association enregistrée à la sous-préfecture sous le numéro W561001055

Titre I : But et composition de l'Association

Article 1

L'Association a pour objet la pratique en groupe encadré, de la gymnastique volontaire et de la danse Country sans but de compétition et dans un cadre convivial. Elle n'a aucun but lucratif.

Titre : CAUDAN GYMNASTIQUE ;

Siège social : Espace Rostand, 19 rue des chênes 56850 CAUDAN

Durée : illimitée.

Ouverte à tous les courants de pensées, elle s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques. Les dispositions des présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- organiser la pratique de la Gymnastique Volontaire ;
- développer la coordination corporelle par la pratique de la danse Country ;
- favoriser la formation et le perfectionnement de ses animateurs ;
- assurer la promotion de la FFEPGV ;
- organiser des manifestations pouvant contribuer à son développement.

Article 3

Sont membres de l'Association, les personnes de la section gymnastique qui se sont acquittées de leur cotisation et de la licence FFEPGV de l'année en cours, et les personnes adhérentes à la section danse Country à jour de leur cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le non-paiement de la cotisation et de la licence ;
- la démission envoyée par écrit au Président ;
- le décès ;
- la radiation.

La radiation est prononcée par le Comité Directeur pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

Article 5

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Comité Directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Elle pourra faire appel de la décision auprès du Comité Départemental EPGV du Morbihan.

Article 6

L'association Caudan Gymnastique est affiliée sous le numéro 056039 à la Fédération Française d'Education Physique et de gymnastique Volontaire dont le siège social est situé au 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil sous Bois, à laquelle elle adhère par renouvellement annuel depuis 1991. Elle se conforme aux statuts et règles de la Fédération.

Article 7

Après toutes modifications de ses statuts, de son comité directeur ou de son bureau, Caudan Gymnastique adresse un exemplaire des Statuts ou la liste des administrateurs au Comité Départemental EPGV et à la sous-préfecture de Lorient.

Titre II : Assemblée Générale

Article 8

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis à l'Article 3. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, à la date fixée par le Comité Directeur. La convocation se fait par voie d'affichage dans les salles de cours et par les animatrices pendant et sur les lieux des activités de l'association. La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

Est électeur, tout membre âgé de plus de 16 ans, licencié depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation.

Est éligible tout membre âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection et jouissant de ses droits civiques, toutefois l'élu mineur ne pourra pas faire partie du comité directeur ou du Bureau.

Article 9

L'Assemblée Générale entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve :

- le compte-rendu de la précédente Assemblée Générale ;
- le rapport moral de l'année écoulée ;
- les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

Elle désigne le représentant de l'Association à l'Assemblée Générale départementale.

Le secrétaire rédige un procès-verbal, contresigné par le Président. Ce P.V. sera archivé après son approbation par l'Assemblée Générale suivante.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale et le rapport financier sont communiqués chaque année au Comité Départemental et mis à la disposition des adhérents de l'Association qui souhaiteraient les consulter.

Article 10

Pour proposer le taux de la cotisation annuelle à l'Assemblée Générale, le Comité Directeur prend en compte les directives de la Fédération (prix de la licence), de son Comité Départemental (part départementale et régionale) et les coûts de fonctionnement de l'Association.

Article 11 Sans objet

Article 12

Toutes les décisions sont adoptées par la majorité des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale, qui expriment leur vote à main levée s'il y a consensus ou à scrutin secret en cas de problème, à l'exception des votes portant sur des personnes : élections au Comité Directeur, élection du Président, qui doivent avoir lieu à bulletin secret sauf s'il y a consensus général.

Les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret à la demande du quart des membres présents.

Le vote par procuration est limité à deux procurations

Article 13

L'assemblée générale convoquée à la demande du tiers de ses membres représentant les tiers des voix peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Titre III - Administration et fonctionnement

Le Comité Directeur - Le Bureau

Article 14

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé d'un nombre de personnes compris ou égal entre 7 et 13, fonction du nombre d'adhérents, et qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Si l'Association compte moins de 100 membres, son Comité Directeur peut être réduit à un simple Bureau composé d'au moins 3 membres qui agissent comme un Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelable par tiers. Ils sont rééligibles. C'est le Comité Directeur qui désigne le candidat Président qui sera présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 15

Le Comité Directeur désigne en son sein, au moins un Secrétaire et un Trésorier qui composeront le Bureau avec le Président qui est le mandataire de l'association et le garant du respect des statuts.

• Le Président :

- Exécute les décisions du Bureau ou du Comité Directeur et assure le bon fonctionnement de l'Association.
- Convoque et préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur ou le Bureau.
- Ordonne les recettes et les dépenses.
- Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Comité Directeur ou du Bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité Directeur ou du Bureau s'il n'y a pas de Comité Directeur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par un Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

• Le Secrétaire :

- Est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Rédige et co-signé avec le Président les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- Tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

• Le Trésorier :

- Est chargé de la gestion de l'Association ;
- Perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président ;
- Est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière et complète (voir article 24) ;
- Présente à l'Assemblée Générale les comptes d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé ;
- Prépare le budget de l'exercice suivant qu'il présente au Comité Directeur et au vote de l'Assemblée Générale ;
- Crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 16

Le Comité Directeur se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou, à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé à au moins la moitié des membres composant le Comité Directeur, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

Article 17

Un procès-verbal de chaque réunion du Comité Directeur est rédigé par le secrétaire. Il est signé par le Président et le Secrétaire, et archivé.

Article 18

Tout membre du Comité Directeur ou du Bureau qui aura «sans justifier son absence» manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 19

En cas de modification dans la composition du Comité Directeur ou à défaut du Bureau, le Président ou son délégué fait connaître ces modifications au Comité Départemental, ces mouvements doivent être consignés sur le registre obligatoire, numéroté et paraphé par le Président ouvert lors de la création de l'Association.

En cas de démission collective du Comité Directeur, un Bureau provisoire peut être constitué à la demande des adhérents en attendant la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire dans les trois mois qui suivent la démission collective.

Article 20

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement, par un autre membre du Comité Directeur élu par celui-ci au scrutin secret, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Celle-ci, après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, élit un nouveau Président pour la durée restant à courir, du mandat de son prédécesseur.

Article 21

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, ils ne doivent pas être rétribués par l'Association.

Les salariés de l'Association ne sont pas éligibles au Comité Directeur, cependant ils peuvent être invités aux réunions à l'initiative du président.

Article 22

Le Comité Directeur fixe et vote le montant du remboursement des frais de déplacement pour missions ou représentations, effectués par les membres du Comité Directeur ou du bureau dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et des conseils de la Fédération et dans le cadre budgétaire voté à l'Assemblée Générale de l'Association.

Titre IV - Ressources et tenue de la comptabilité

Article 23

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres (incluant la licence) ;
- des subventions ;
- des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'Association et non contraires aux lois en vigueur ;
- du produit des ventes d'articles promotionnels.

Article 24

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Caudan Gymnastique fonctionne selon le rythme d'activités sportives lié au calendrier scolaire. Son exercice comptable se clôture au 31 juillet de chaque année.

- Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.
- Le budget annuel est adopté par le Comité directeur, ou à défaut par le Bureau, avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'Assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Titre V - Modification des statuts et dissolution

Article 25

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les Statuts et le Règlement Intérieur, pour décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution des biens de l'Association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête du quart des membres de l'association. Elle peut être convoquée en même temps que l'assemblée Générale ordinaire. Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Comité Directeur. Ils doivent être révisés périodiquement afin de les mettre en accord avec les statuts et les règlements de la FFEPGV en cas de mise à jour.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, le texte de la modification proposée, est communiquée aux membres de l'Association 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 26

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre les membres visés à l'article 3. Elle délibère suivant les modalités de l'article 12. Elle désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué au Comité Départemental EPGV ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance désignée par l'Assemblée Générale.

Article 27

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale paraphé et signé du Président et du Secrétaire. Ce registre est conservé par le secrétaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées, sans délai, à la Préfecture et au Comité Départemental EPGV.

Article 28

Un **Règlement Intérieur** peut être établi par le Bureau ou le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale extraordinaire. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les Statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association.

Article 29

Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du 17 septembre 2011

Le 16 septembre 2011

Présidente

Trésorière

Secrétaire

Maryse Nicolas

Claire Le Diraison

Régis Adalbéron.